

Ces mêmes arrêtés régleront la circulation, le campement et les mesures de police à l'intérieur des parcs nationaux.

ART. 3. — Les réserves spéciales comprennent : les réserves à caractère scientifique, telles que les réserves botaniques, zoologiques, géologiques ou paléontologiques; les réserves à caractère touristique ou climatique; les sources naturelles d'énergie hydroélectrique.

Dans chaque territoire unitaire et dans chaque groupe de territoires, des arrêtés locaux fixeront les mesures de police applicables à l'intérieur des zones de protection et des réserves spéciales, ainsi que les conditions de mise en culture ou en pâture de certains terrains et les modalités particulières d'exploitation des périmètres miniers.

ART. 4. — Des conservateurs placés à la tête de conservations des réserves naturelles et parcs nationaux sont chargés du classement, de l'organisation et de la surveillance des réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, zones de protection et réserves spéciales, ainsi que de la conservation de certaines richesses naturelles ou de leur mise en valeur par l'organisation du tourisme.

ART. 5. — Les conservations des réserves naturelles et parcs nationaux constituent des sections spéciales des services des eaux et forêts des territoires visés à l'article 1^{er}, avec rubrique budgétaire distincte.

Les fonctions de conservateur sont confiées, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris sur proposition des chefs de territoire, à des fonctionnaires d'un cadre technique relevant du ministère de la France d'outre-mer. Elles peuvent se cumuler avec d'autres fonctions.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret du 18 juin 1945 susvisé.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 avril 1954.

Joseph LAMIEL,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Santé

N^o 471-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 mai 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 54-475 du 3 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'applica-

tion du chapitre II du titre III du livre V du code de la santé publique relatif aux radio-éléments artificiels.

DECRET N^o 54-475 du 3 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre III du livre V du code de la santé publique relatif aux radio-éléments artificiels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Vu le décret n^o 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, livre V, titre III, chapitre II, relatif aux radio-éléments artificiels et notamment l'article 640 dudit code ainsi conçu :

« Art. 640. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent chapitre et notamment :

« 1^o Les dispositions applicables à la détention, la vente, la distribution au commerce, sous quelque forme que ce soit, des radio-éléments artificiels ou des produits en contenant ;

« 2^o La composition, la compétence et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 633, ainsi que les conditions selon lesquelles seront délivrées les autorisations prévues aux articles 632 et 635 ;

« 3^o Les conditions d'utilisation des radio-éléments artificiels ou des produits les contenant ;

« 4^o

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique et le décret du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Le conseil d'Etat entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commission interministérielle prévue à l'article 633 du code de la santé publique comprend, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, désigné par arrêté du président du conseil des ministres :

Un représentant du ministre de la défense nationale et des forces armées ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce ;

Un représentant du ministre de l'agriculture ;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Deux représentants du ministre de la santé publique et de la population ;

Deux représentants du commissariat à l'énergie atomique ;

Un représentant du centre national de la recherche scientifique ;

Un représentant de l'institut national d'hygiène.

Il est désigné des membres suppléants, en nombre égal à celui des titulaires. La commission peut désigner parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés par arrêté du président du conseil des ministres sur proposition des ministres ou des organismes qu'ils représentent.

La commission comprend en outre un secrétaire permanent nommé par arrêté du président du conseil, sur la proposition conjointe de l'administrateur général et du haut commissaire à l'énergie atomique. Il a voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du commissariat à l'énergie atomique.

ART. 2. — La commission se réunit sur la convocation de son président et au moins deux fois par an.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres de la commission sont présents. Si, lors d'une séance, cette condition n'est pas remplie, la commission doit se réunir à nouveau dans un délai maximum de trois semaines. Les délibérations prises au cours de la deuxième réunion sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut se faire assister de techniciens pour l'étude d'une question déterminée.

Elle établit son règlement intérieur.

Les demandes tendant à saisir la commission sont adressées au président.

ART. 3. — Il est créé au sein de la commission deux sections placées sous la présidence du président de la commission.

La première section est composée de deux représentants du ministre de la santé publique et de la population, du représentant de l'institut national d'hygiène, du représentant du centre national de la recherche scientifique, d'un représentant du commissariat à l'énergie atomique et du secrétaire permanent de la commission.

La deuxième section est composée des représentants du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du centre national de la recherche scientifique, d'un représentant du ministre de la santé publique et de la population, des deux représentants du commissariat à l'énergie atomique et du secrétaire permanent de la commission.

Ces sections se prononcent au nom de la commission sur les questions respectivement prévues aux articles 5 et 6 du présent décret.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2 sont applicables aux délibérations des sections.

ART. 4. — La commission interministérielle, en séance plénière, formule son avis ou ses propositions sur toutes les questions d'ordre général que soulèvent l'élaboration et l'application de la réglementation

relative aux radio-éléments artificiels, et notamment :

La préparation, l'importation et la fabrication de radio-éléments artificiels sous quelque forme que ce soit ;

Les conditions générales d'étalonnage, de détention, de transport, de vente, de distribution et du commerce de ces produits ;

Les conditions générales d'utilisation des radio-éléments artificiels et les mesures de protection contre les effets de leur rayonnement ;

Les règles générales selon lesquelles la publicité prévue à l'article 635 du code de la santé publique peut être faite.

ART. 5. — La préparation, l'importation et l'exportation par toute personne physique ou morale autre que le commissariat à l'énergie atomique et la cession par quiconque de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant destinés à la biologie humaine ou aux applications thérapeutiques, sont soumises à l'autorisation du ministre de la santé publique et de la population, après avis de la première section instituée par l'article 3 du présent décret.

Les conditions particulières dans lesquelles les radio-éléments artificiels ou les produits en contenant destinés à la biologie humaine ou aux applications thérapeutiques doivent être utilisés, seront conformes à la réglementation générale sur les radio-éléments artificiels résultant notamment d'arrêtés des ministres intéressés pris sur avis de la commission plénière. En cas de lacune ou d'insuffisance de cette réglementation, ces conditions d'utilisation sont fixées au moment de chaque autorisation individuelle par le ministre de la santé publique et de la population, après avis de la première section instituée par l'article 3 du présent décret.

ART. 6. — Pour toutes les applications autres que celles prévues à l'article précédent, la préparation, l'importation, l'exportation des radio-éléments artificiels ou de produits en contenant par toute personne physique ou morale autre que le commissariat à l'énergie atomique sont soumises à l'autorisation du ministre de l'éducation nationale, lorsque l'établissement qui les prépare ou les utilise est placé sous son autorité. Dans tous les autres cas, l'autorisation est donnée par le président du conseil.

Les décisions d'autorisation sont prises après avis de la deuxième section de la commission.

Le commissariat à l'énergie atomique peut céder, pour des besoins autres que ceux prévus à l'article 5, les radio-éléments artificiels qu'il détient, sur avis conforme de la deuxième section de la commission. En cas de désaccord entre le commissariat à l'énergie atomique et la deuxième section de la commission, la décision est prise par le président du conseil. Cette cession vaut pour le cessionnaire autorisation de détenir et d'utiliser les radio-éléments cédés.

Les cessions faites par les autres détenteurs, pour les besoins prévus au 1^{er} alinéa du présent article, doivent être autorisées par le président du conseil ou par le ministre de l'éducation nationale, dans les

conditions prévues audit alinéa, après avis de la deuxième section de la commission.

Les conditions particulières dans lesquelles les radio-éléments artificiels ou les produits en contenant, destinés à des applications autres que celles prévues à l'article 5, doivent être utilisés, seront conformes à la réglementation générale sur les radio-éléments artificiels résultant notamment d'arrêtés des ministres intéressés pris sur avis de la commission plénière. En cas de lacune ou d'insuffisance de cette réglementation, ces conditions d'utilisation sont fixées, au moment de chaque autorisation individuelle, par l'autorité compétente pour autoriser les émissions, après avis de la deuxième section de la commission.

ART. 7. — La commission interministérielle et ses sections peuvent donner délégation à deux au moins de leurs membres agissant conjointement pour examiner les demandes courantes et ne présentant pas de difficultés particulières.

ART. 8. — Les autorisations sont personnelles; les détenteurs de ces autorisations ne peuvent céder ou mettre à la disposition d'autres personnes les radio-éléments artificiels qui leur ont été délivrés qu'en suivant la procédure prévue aux articles 5 et 6 du présent décret.

Les bénéficiaires d'une autorisation individuelle devront se soumettre tant aux conditions générales qu'aux conditions particulières, éventuellement fixées par la décision d'autorisation lors de la délivrance des radio-éléments artificiels. Dans le cas où ils feraient un usage interdit ou abusif des radio-éléments artificiels qu'ils détiennent, le retrait de cette autorisation pourra être prononcé par l'autorité qui l'a accordée, sur avis conforme de la section compétente, pris dans les conditions qui seront déterminées par arrêté après consultation de la commission interministérielle. Cet arrêté déterminera la procédure à suivre et les conséquences du retrait, notamment en ce qui concerne la dévolution des produits irradiés.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des peines prévues à l'article 639 du code de la santé publique.

ART. 9. — Les bénéficiaires d'une autorisation individuelle devront se soumettre à tout moment au contrôle de l'observation des conditions qui leur ont été imposées. Ce contrôle, qui portera notamment sur les conditions de fabrication, de détention et de transport des radio-éléments artificiels, sur la surveillance de leur utilisation et sur la vérification des stocks existants, sera exercé sur les instructions des ministres intéressés soit par des membres des corps de contrôle existants, soit par des membres de la commission désignés par son président sur demande de ces ministres.

ART. 10. — Le décret du 30 juillet 1949 portant création d'une commission interministérielle pour l'achat de radio-éléments artificiels à l'étranger est abrogé.

ART. 11. — Les conditions d'application du chapitre II du titre III du livre V du code de la santé publique dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun seront fixées par des textes ultérieurs.

ART. 12. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1954.

Joseph LAMIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
André MARIE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
Pierre JULY.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité

ARRETE N° 333-54/F. du 3 avril 1954 portant création d'une indemnité dite « de chantier ».

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer ensemble les actes modificatifs subséquents;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle:

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué dans le Territoire du Togo l'indemnité dite « de chantier ».

ART. 2. — Cette indemnité a pour objet de rémunérer les risques particuliers encourus et de pallier les dépenses supplémentaires incombant aux fonctionnaires des cadres supérieurs ou locaux, servant habituellement sur des chantiers du Territoire, du fait de leur installation précaire et inconfortable et des difficultés d'approvisionnement rencontrées.

ART. 3. — Cette indemnité est exclusive de l'attribution de l'indemnité de frais de tournée. Elle est payable pour chaque journée passée sur les chantiers et dans la limite des minima et maxima ci-après :

Taux maxima	300,00 par jour
Taux minima	100,00 par jour.

ART. 4. — Les décisions individuelles portant affectation des fonctionnaires ou agents sur les chantiers, prises par le Commissaire de la République sur la proposition des Chefs de Circonscriptions ou des Chefs de Services intéressés, mentionneront dans chaque cas le taux de l'indemnité de chantier à allouer, compte tenu des éléments d'appréciation visés à l'article 2 du présent arrêté.